

Qualité de l'Air Intérieur

La Réglementation

Nîmes le 24 septembre 2019



Pour un environnement
favorable à la **santé**
en **Occitanie**



3^{ème} Plan régional
santé environnement

Le Plan régional santé environnement Occitanie



Le 3^{ème} Plan régional santé environnement Occitanie

Adopté en Décembre 2017, ce plan quinquennal piloté par

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement (DREAL)

organise la politique régionale en matière de santé
environnementale.



UN ENJEU

- ① mobiliser les nombreux acteurs présents sur l'ensemble de notre territoire autour d'une ambition commune, agir ensemble pour créer un environnement favorable à la santé.

Pour un
environnement
favorable à la **santé**
en **Occitanie**



3^{ème} Plan régional
santé environnement

4 axes

RENFORCER
L'APPROPRIATION
DE LA SANTÉ
ENVIRONNEMENTALE
POUR LES CITOYENS



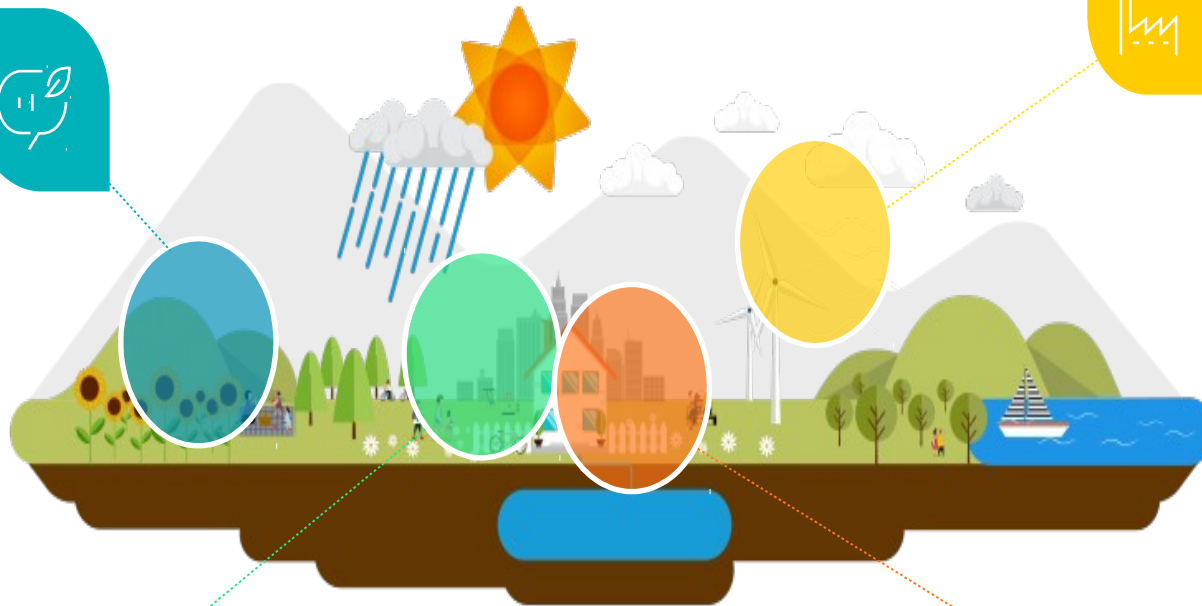
PRÉVENIR
OU LIMITER
LES RISQUES
SANITAIRES
EN MILIEUX
EXTÉRIEURS



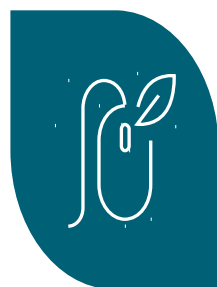
PROMOUVOIR
UN URBANISME,
UN AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DES MOBILITÉS
FAVORABLES
À LA SANTÉ



PRÉVENIR
OU LIMITER
LES RISQUES
SANITAIRES
DANS LES
ESPACES CLOS



Le PRSE 3





UN SITE INTERNET DÉDIÉ

www.occitanie.prse.fr



Un espace qui s'adresse à tous les acteurs : élus, professionnels, citoyens...

-  Retrouvez le contenu détaillé de l'ensemble des actions prévues dans le PRSE 3.
-  Consultez les ressources et supports disponibles, les témoignages des acteurs, l'actualité de la santé environnementale en Occitanie, les textes de référence...

La qualité de l'air intérieur : les constats

80%
du temps passé
dans des
espaces clos
(90 % pour
les enfants)



Une pollution
dans les
espaces clos
2 et 5 fois
supérieure à la
pollution extérieure

Près de
900 polluants recensés

La qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments est-elle bonne ?

Polluants de l'air extérieur
que nous retrouvons
à l'intérieur :
Pesticides,
Pollutions liées au transport,
Pollutions liées aux industries,
...

Autres
sources de la pollution
de l'air intérieur :
Matériaux de construction
et de décoration,
Ameublement,
Produits d'entretien
et de bricolage,
Tabac,
Activités humaines,
...

La qualité de l'air intérieur : un enjeu de santé publique

**1,5 à 2 millions
de décès
dans le monde
attribués à la
pollution
de l'air intérieur**

**Allergies,
irritations,
cancers...**

**3,5 millions
D'asthmatiques !
13%
des enfants
de 11 à 14 ans
ont déjà
eu une crise !**



Campagne nationale engagée fin 2003

Menée par l'OQAI - 567 logements enquêtés

- **9 % seulement présente des concentrations très élevées** pour plusieurs polluants simultanément
- **45 %** des logements présente des **niveaux de concentrations très faibles** pour l'ensemble des polluants mesurés
- De **69 à 100%** des logements présentent des **teneurs en COV plus élevées à l'intérieur** du logement qu'à l'extérieur
- De **83 à 100%** des logements présentent **la présence d'hydrocarbures**
- Pour le **formaldéhyde**, **100%** des logements présentent des **concentrations intérieures supérieures** aux concentrations extérieures



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

L'étiquetage des produits de construction et de décoration



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

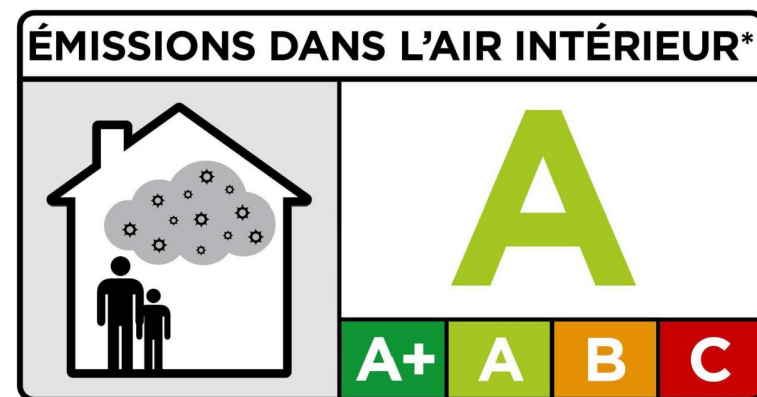
Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur les émissions de polluants volatils (COV)

**Décret 2011-321 du 23 mars 2011
Arrêté du 19 avril 2011**

Depuis le 1^{er} janvier 2012
les produits de construction et de décoration
sont munis d'une étiquette qui indique,
de manière simple et lisible,
leur niveau d'émission en polluants volatils

Sont concernés :
cloisons, revêtements de sols, isolants,
peintures, vernis, colles, adhésifs, etc.
dans la mesure où ceux-ci
sont destinés à un usage intérieur

Niveau d'émission du produit
indiqué par une
classe allant de **A+** (très faibles émissions)
à **C** (fortes émissions)
même principe que pour l'électroménager ou les véhicules



Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur les émissions de polluants volatils (COV)

Polluants visés :

- Émission de formaldéhyde et l'émission totale de COV.
- D'autres polluants sont également pris en compte, car les enquêtes de l'Observatoire de la Qualité de l'Air intérieur (OQAI) ont montré leur forte présence dans les logements :
 - l'acétaldéhyde
 - le toluène
 - le xylène
 - le styrène
 - le tetrachloroéthylène
 - le triméthylbenzène
 - le dichlorobenzène
 - l'éthylbenzène
 - le butoxyéthanol ...

Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur les émissions de polluants volatils (COV)

Auto-déclaration

de la personne morale ou physique responsable de la mise à disposition sur le marché

Cette personne est **responsable** de l'**apposition de l'étiquette** et de l'**exactitude des informations** mentionnées sur l'étiquette, qu'elle obtient par le moyen de son choix

Sanctions prévues

- en cas d'absence d'étiquette (contravention de 5^e classe)
- si la classe contrôlée n'est pas la même que celle affichée : sanctions prévues aux articles R.226-14 et R.226-15 du code de l'environnement

Étiquetage des produits de construction ou de décoration sur les émissions de polluants volatils (COV)

Les utilisateurs disposent désormais d'une **information transparente et non biaisée**

Pour les **consommateurs**,
l'étiquette constitue un **nouveau critère de sélection**,
en fonction de ses besoins d'usage
(chambre pour enfants,...)

Les **maîtres d'ouvrage** (collectivités notamment)
peuvent **prendre en compte la problématique de la QAI**
dans les **AO** pour la construction de nouveaux bâtiments
ou pour la rénovation

Effets bénéfiques attendus
en matière d'innovation, de R&D

Amélioration à terme
de la qualité des produits
disponibles sur le marché

Une population fragile : les enfants !

**Un enfant respire
50% d'air
par kg en plus
qu'un adulte**

**Ses poumons
ne sont pas
complètement
formés**



**A surface égale,
les écoles accueillent
4 fois plus d'occupants
que les bureaux**



Campagne pilote

« Surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur »

Phase de mesure des polluants

- Formaldéhyde
- Benzène
- taux de confinement (CO2)
- Autres paramètres de confort : température, humidité

Campagne pilote « Surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur »

Résultats phase de mesures des polluants

26 % des établissements

Situation très bonne
sur tous les paramètres

31 % des établissements

Situation médiocre sur au moins
un des 3 paramètres

47% des établissements

Situation correcte

la situation s'améliorera progressivement
par l'adoption de meilleures pratiques
(aération manuelle des locaux,
des mesures de réduction à la source)

Des investigations complémentaires
ont été menées dans ces établissements,
sachant qu'il est parfois difficile de remonter aux sources de ces polluants.
La mise en place de bonnes pratiques
d'aération a permis, entre-temps,
d'abaisser le niveau de pollution constaté.

Campagne pilote « Surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur »

Résultats phase de mesures (suite)

21 % des établissements présentent un **indice de confinement élevé**

3,1 % des établissements dépassent la **VGAI** pour le **benzène**

19,3 % des établissements dépassent la **Valeur-Guide** pour l'Air Intérieur (VGAI) pour le **formaldéhyde**

A noter : d'une semaine à l'autre, les concentrations de formaldéhyde et le confinement peuvent varier de manière très significative, notamment

- en fonction des conditions météorologiques extérieures
- des pratiques d'aération de chaque pièce.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP

Décret 2015-1000 du 17 août 2015
modalités de surveillance de la QAI
dans certains établissements recevant du public

Décret 2015-1926 du 30 décembre 2015
modifiant le
Décret 2012-14 du 5 janvier 2012
évaluation des moyens d'aération et mesure des polluants
dans certains établissements recevant des enfants



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE



Surveillance de la QAI dans les ERP les établissements concernés



Les établissements d'accueil collectif
d'enfants de moins de 6 ans

Les accueils de loisirs

Les établissements d'enseignement
ou de formation professionnelles
du premier et du second degré

Les structures sociales et médico-sociales
rattachées aux établissements de santé
ainsi que les structures de soins de longue durée
de ces établissements

Les établissements mentionnés
aux 1^{er}, 2^e, 4^e, 6^e, 7^e et 12^e du I
de L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Les établissements pénitentiaires pour mineurs,
quartiers des mineurs des maisons d'arrêt
ou des établissements pour peines mentionnés
à l'article R 57-9- du code de procédure pénale

Les établissements d'activités
physiques et sportives couverts
dans lesquels sont pratiqués
des activités aquatiques,
de baignade ou de natation

Etablissements concernés

1^{er} janvier 2018



Les crèches



Les écoles maternelles



Les écoles primaires



Il n'est pas trop tard !

1^{er} janvier 2020



Les collèges et les lycées



Centre de Loisirs

1^{er} janvier 2023



Activités aquatiques couvertes



Établissements pénitentiaires pour mineurs



Structures sociales et médico-sociales

A qui incombe cette réglementation ?

Le propriétaire
de l'ERP

L'exploitant
si une convention le prévoit

À ses frais



En quoi consiste cette surveillance ?

1ère étape :

Évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement
tous les 7 ans

2^e étape, au choix :

→ la mise en œuvre d'une **campagne de mesures** de la qualité de l'air effectuée par un organisme accrédité

Ou

→ la mise en œuvre d'un **plan d'actions de prévention** de la qualité de l'air intérieur, réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement

Évaluation des moyens d'aération

Il peut être réalisé par :

- **Le responsable des services techniques**
- **Un organisme accrédité effectuant les prélèvements ou analyses**
- **Un architecte**
- **Un contrôleur technique**
- **Un bureau d'études**
- **Un ingénieur-conseil**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Évaluation des moyens d'aération

Noter la présence ou l'absence des moyens d'aération du bâtiment et leur état de fonctionnement.

- un constat de la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;
- une vérification de la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité ;
- un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes

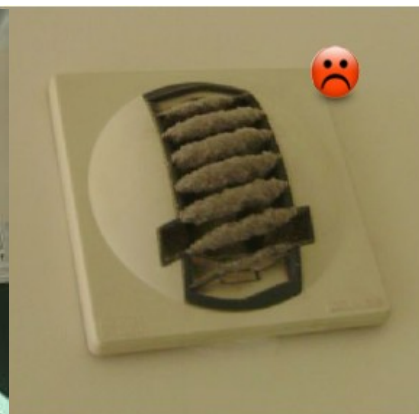
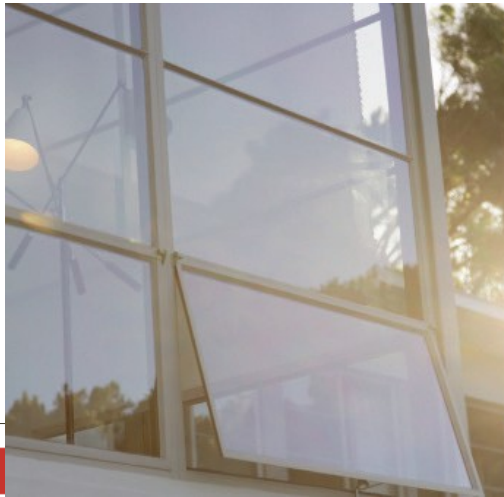


Illustration 70: Bouche d'extraction encrassée

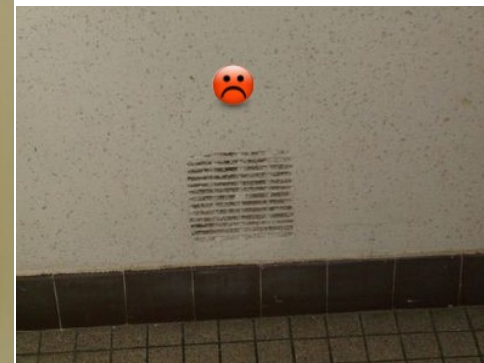


Illustration 12: Exemple de grille d'entrée d'air, en partie obturée par le revêtement intérieur

Le modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération

(annexe de l'arrête du 1^{er} juin 2016)

- Renseignement sur l'établissement
- Renseignement sur le propriétaire ou l'exploitant
- Renseignement sur l'organisme chargé de l'évaluation

Rapport d'évaluation des moyens d'aération
Rapport établi conformément à l'arrête du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération
Date de l'évaluation:/...../.....

ETABLISSEMENT	
Nom :
Type : (crèche, halte-garderie, école maternelle, école élémentaire, collège, lycée, autre - à préciser)
Adresse :
Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement :
Numéro de SIRET :

PROPRIETAIRE / EXPLOITANT DE L'ETABLISSEMENT	
Personne morale:
Adresse:
Qualité:	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Exploitant
Service concerné:
Nom de la personne référent, coordonnées téléphoniques et courriel:

ORGANISME CHARGE DE L'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION	
Nom de l'organisme:
Adresse:
Qualité:
Nom de la personne ayant effectué l'évaluation des moyens d'aération:
Numéro de SIRET:

1. Description de l'établissement

* L'évaluation des moyens d'aération du bâtiment est effectuée par les services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études ou par un ingénieur-conseil intervenant dans le domaine du bâtiment, ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Le modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération

(annexe de l'arrête du 1^{er} juin 2016)

- Description de l'établissement (nombre de pièces et effectif)
- Pièces investiguées : classes et pièces de vie

Si l'établissement comporte **moins de 6 pièces, toutes** le pièces doivent être évaluées

Si l'établissement comporte **6 pièces ou plus**, évaluation d'un **échantillon représentatif de 50 %** des pièces (max. 20 pièces)

Il convient de localiser et numéroté les pièces investiguées sur un plan

- Mode d'aération ou de ventilation

Type d'aération ou ventilation

Date de maintenance



Le modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération

(annexe de l'arrête du 1^{er} juin 2016)

Un rapport synthétise les constatations

(modèle en annexe de l'arrété du 1^{er} juin 2016)

Il contient :

- les coordonnées de l'établissement, du propriétaire/gestionnaire, de l'organisme chargé de l'évaluation
- une description de l'établissement
- des conclusions
- des recommandations éventuelles



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Le modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération

(annexe de l'arrête du 1^{er} juin 2016)

Exemples de recommandations

- Rendre accessibles / manoeuvrables les ouvrants
- Remettre en état / désobstruer / nettoyer les bouches
- Préconiser une maintenance du système de ventilation / changer les filtres



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Quelle obligation d'information ?

↳ Le **propriétaire** dans un délai de 30 jours après réception du rapport **communiqué par les résultats** aux **personnes qui fréquentent l'établissement** (directeur, conseil d'école, conseil d'administration, commission hygiène et sécurité)

↳ **Affichage** au sein de l'établissement **du bilan** reprenant entièrement les conclusions du rapport d'évaluation
→ de manière permanente et apparente

Article R. 221-33 du Code de l'environnement

Arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la QAI [...]



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

ANNEXE de l'arrêté du 1er juin 2016
BILAN RELATIF AUX RÉSULTATS DE LA
SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

I. - Évaluation des moyens d'aération
Conformément aux dispositions des articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement, notre établissement a fait l'objet d'une évaluation des moyens d'aération.
Date de l'évaluation des moyens d'aération :
Conclusions du rapport d'évaluation des moyens d'aération :

Nota. - Les conclusions du rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement sont reprises in extenso.

II. - Campagne de mesure de polluants
Conformément aux dispositions des articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement, notre établissement a fait l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux dont les résultats sont les suivants :
Date de prélèvement des polluants (période de chauffe) :
Date de prélèvement des polluants (période hors chauffe) :

Résultats pour « nom du polluant X à mesurer en application du I de l'article R. 221-30 »

PIÈCE	CONCENTRATION MOYENNE des deux séries ou, le cas échéant, de la série de prélèvements
1	
...	

Nota. - Le tableau comporte autant de lignes que de pièces dans lesquelles une mesure a été effectuée ainsi que, le cas échéant, les mesures effectuées à l'extérieur de l'établissement.

MAXIMUM RELEVÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT	VALEUR LIMITE (1)
	« valeur fixée par le décret prévu au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement »

(1) Valeur limite : valeur pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé.

En quoi consiste cette surveillance ?

1ère étape :

Évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement
tous les 7 ans

2^e étape, au choix :

→ la mise en œuvre d'une **campagne de mesures** de la qualité de l'air effectuée par un organisme accrédité

Ou

→ la mise en œuvre d'un **plan d'actions de prévention** de la qualité de l'air intérieur, réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement

Mesures taux de polluants

Quelles substances mesurer ?



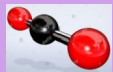
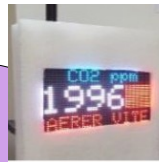
Formaldéhyde

Fortes propriétés sensibilisantes et irritantes
cancérogène



Benzène

toxique
Classé cancérogène



CO₂ = confinement



Tétrachloroéthylène

Si établissements contigus à une
Installation de nettoyage à sec
cancérogène



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Mesures taux de polluants

Les acteurs habilités à les réaliser

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC

(liste des organismes sur le site du COFRAC)

Cet organisme transmettra les résultats de la campagne à l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques)



Mesures taux de polluants

Sur la page d'accueil du COFRAC
Choisir recherche avancée

Secteur d'activité

Essais

Domaines

ENVIRONNEMENT X

Modifier

Sous domaines

QUALITE DE L'AIR X

Modifier

Familles

Echantillonnage - Prélèvement X

Modifier

Actualiser les résultats

Modifier votre recherche

Nouvelle recherche

Pour chaque organisme, vérifier qu'il est bien qualifié pour les Mesures de l'air intérieur

The screenshot shows the COFRAC accreditation portal search interface. Red arrows highlight the following elements:

- Recherche avancée** (Advanced search)
- Choisissez le secteur d'activité** (Select activity sector): Essais
- Choisissez un secteur géographique** (Select geographical sector): Aucun filtre
- Choisissez un ou plusieurs domaines** (Select one or more domains): ENVIRONNEMENT (643)
- Choisissez un ou plusieurs sous domaines** (Select one or more sub-domains): QUALITE DE L'AIR (150)
- Choisissez une ou plusieurs familles** (Select one or more families): Echantillonnage - Prélèvement (527)
- Afficher les résultats** (Show results): 115 Résultats

The interface also includes a sidebar with search filters (e.g., 'Dans le centre de documentation', 'FAQs') and a footer with the text 'Accredited EU ETS verifiers according to Regulation (EU) No 600/2012'.



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Mesures taux de polluants

- Les mesures doivent être effectuée sur une période d'occupation des locaux
- 2 campagnes de prélèvements pour le formaldéhyde : été et hiver, à l'intérieur
- 4 campagnes de prélèvements pour le benzène : été et hiver , à l'extérieur et à l'intérieur
- Mesure en continu pour le CO2 en hiver



Mesures taux de polluants

Substances	Valeur-guide pour l'air intérieur		Valeur limite
	Valeurs actuelles	À compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Formaldéhyde	30 µg/ m ³	10 µg/ m ³	100 µg/ m ³
Benzène	2 µg/ m ³	2 µg/ m ³	10 µg/ m ³
Dioxyde de carbone	-	-	Indice 5 de confinement
Tétrachloroéthylène	-	-	1 250 µg/ m ³

- **Valeur-limite (ou valeur d'action):** elle désigne la valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et le préfet du lieu d'implantation de l'établissement informé.
- **Valeur-guide pour l'air intérieur :** il s'agit d'une concentration dans l'air en dessous de laquelle aucun effet sanitaire ou aucune nuisance ayant un retentissement sur la santé n'est attendu pour la population générale, pour une exposition long terme.



Quelle obligation d'information ?

Le propriétaire doit dans un délai de 30 jours après réception du dernier rapport (rapports d'évaluation et de mesures) **communiquer les résultats** aux personnes qui fréquentent l'établissement (directeur, conseil d'école, conseil d'administration, commission hygiène et sécurité)

Il doit dans le même délai, **afficher de manière permanente et apparente**, près de l'entrée principale de l'établissement, **un bilan relatif aux résultats de la surveillance de la QAI**

Article R. 221-33 du code de l'Environnement



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

En cas de dépassement

- **Information du préfet de département**
- **Réalisation d'une expertise par le propriétaire dans un délai de 2 mois**

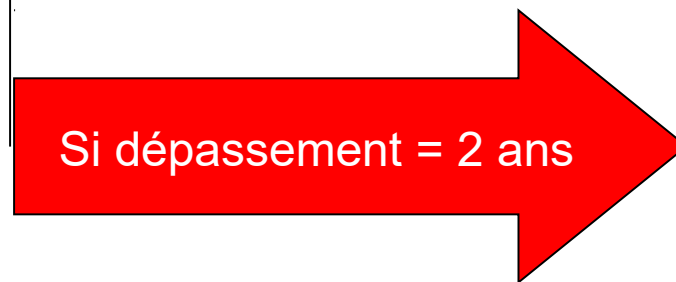
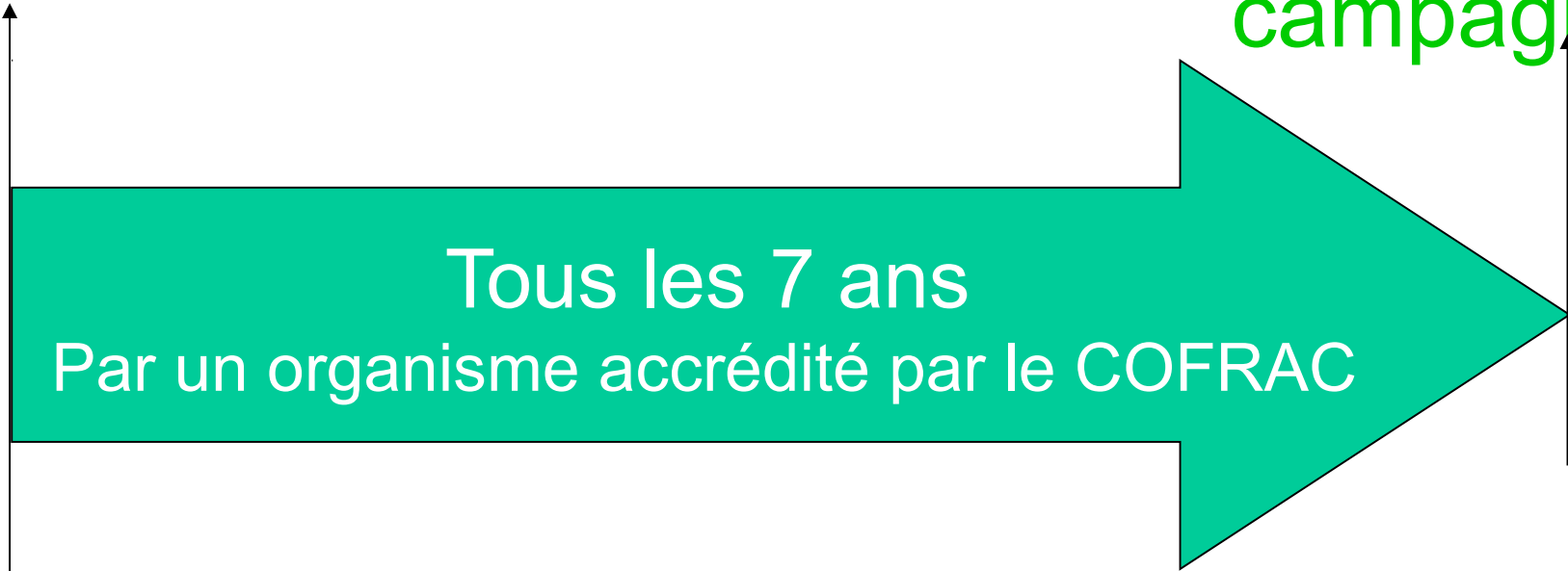
En cas de non réalisation : l'expertise peut être prescrite par le préfet

- **Pas de travaux obligatoires**
- **Nouvelle campagne de mesures dans les 2 ans suivant la réception des résultats de la première campagne**



Première
campagne

Deuxième
campagne



Deuxième
campagne



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

En quoi consiste cette surveillance ?

1ère étape :

Évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement
tous les 7 ans

2^e étape, au choix :

→ la mise en œuvre d'une **campagne de mesures** de la qualité de l'air effectuée par un organisme accrédité

Ou

→ la mise en œuvre d'un **plan d'actions de prévention** de la qualité de l'air intérieur, réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Mise en place de dispositions particulières de prévention de la Qualité de l'air intérieur

Pas d'obligation de réalisation des mesures de qualité de l'air pour les établissements et collectivités qui mettent en place **des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air**

Article R 221-30 de code de l'Environnement



Plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur

- Des actions de prévention simples et peu coûteuses = progrès
- Nécessité d'une **évaluation préalable**
→ à l'aide du « **guide de bonnes pratiques** »
= identifier les **marges de progression**.
- Définir un **plan d'actions** visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur
→ propriétaire ou exploitant
- **Mobiliser tous les acteurs**
→ personnel d'entretien, personnel de maintenance, gestionnaires et responsables des activités
- **Faciliter** le déploiement des actions d'amélioration par le gestionnaire



Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants

4 grilles d'auto-évaluation

dédiées à certaines catégories d'intervenants dans l'établissement

selon différentes thématiques couvrant différentes sources ou pratiques susceptibles de dégrader la QAI

		Catégories d'intervenants			
		Equipe de gestion	Services techniques	Personnel d'entretien	Responsable d'activités
Thématiques	Organisation du site	X	X		
	Équipements		X		X
	Matériaux (construction, revêtements, mobiliers)	X	X		
	Activités (pédagogiques, ménage, travaux,...)	X	X	X	X
	Aération/Ventilation	X	X	X	X
	Observations			X	X

Grille destinée à l'équipe de gestion de l'établissement

Thématiques abordées :

- Sources potentielles des substances visées par le dispositif sont présentes dans l'environnement proche

benzène, formaldéhyde, tétrachloroéthylène

- Matériaux de construction, revêtements, mobiliers
- Activités (pédagogiques, ménage, travaux)
- Aération/ventilation

En encadré : des préconisations, des conseils





GRILLE DESTINÉE AU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES EN CHARGE DE LA MAINTENANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

Date : _____

Nom de l'établissement : _____

Adresse : _____

Chaque grille doit être remplie par la catégorie d'intervenants concernée

Personne remplissant la grille :

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Organisation du site

Les items associés à une case doivent être considérés comme des marges de progression à exploiter

Configuration du site :

- ★ Mettre à disposition, à proximité des pièces de vie / d'activités, des espaces de rangement spécifiques et isolés, ventilés, pour stocker les produits utiles aux activités (peintures, colles...).
- ★ Ranger les matériels et produits utiles à l'entretien du site (ménage, désinfection, entretien espaces verts...) dans un / des local / locaux technique(s) fermé(s), approprié(s) et ventilé(s).
- ★ Les locaux techniques (chaufferie, local ménage, stockage, cuisine...) ont des évacuations vers l'extérieur afin de limiter la diffusion des émissions vers l'intérieur des locaux.
- ★ L'air extrait des locaux (et notamment techniques, cuisines, en travaux) est rejeté à au moins 8 m des ouvrants et/ou entrées d'air du bâtiment (Règlement Sanitaire Départemental (RSD)).
- ★ Les ouvrants et / ou entrées d'air sont placés à au moins 8 m de toute source potentielle de pollution (place de stationnement, arrêt de bus, bennes à ordures, zones de travaux...) (RSD).
- ★ Lors de l'agencement des pièces de vie / d'activité, faire en sorte que l'ensemble des ouvrants / grilles d'aération / bouches de ventilation reste accessible.
- ★ Afin de prévenir des risques d'infiltration, vérifier que le drainage des eaux pluviales s'effectue correctement.
- ★ Avoir un système d'essuyage des pieds à chaque entrée de bâtiment pour réduire les apports extérieurs et limiter des remises en suspension potentielles.

Bonne pratique respectée ?

✓	✗	SO
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Plan d'actions



Échanges
entre les différents **intervenants**
pour mettre en place
les **actions d'amélioration**

Réitérer régulièrement
la démarche (annuellement)

Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants

Cette concertation doit aboutir
à la mise en place
d'un plan d'actions

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2016,
ce plan d'actions comprend a minima,
pour chaque action identifiée,
les éléments suivants :

- **Titre de l'action ;**
- **Description de l'action ;**
- **Responsable de l'action et personnes associées ;**
- **Calendrier de réalisation envisagé.**

Le plan d'actions et le bilan
doivent être tenu
à la **disposition du Préfet**



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Quelle obligation d'information ?

Cette affiche doit être apposée à l'entrée de l'établissement.



Dans cet établissement,
on agit collectivement
pour la qualité de l'air intérieur

Le saviez-vous ?

Les enfants passent près de 90 % de leur temps dans des lieux clos : logement, transports, école ou crèche.



- ★ **Une bonne qualité de l'air intérieur** favorise le bien-être et l'apprentissage de nos enfants.
- ★ **Améliorer la qualité de l'air est l'affaire de tous** : équipe de direction, enseignants ou animateurs, personnel chargé de l'entretien et services techniques responsables de la maintenance, **chacun agit dans son domaine.**
- ★ **Ici, on accorde une attention particulière** au bon renouvellement de l'air dans les locaux, à la vérification régulière de l'état des systèmes de ventilation, à la sélection de produits de construction et de décoration étiquetés A+.

Pour connaître toutes les actions mises en œuvre dans l'établissement, contacter l'équipe de direction.



Plus d'information sur :

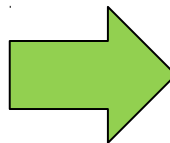
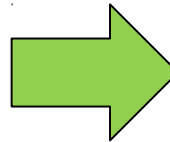
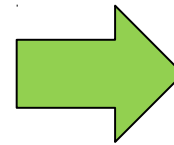
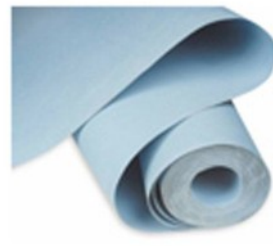
www.developpement-durable.gouv.fr
rubrique Prévention des risques > Pollution, qualité de l'environnement et santé > Air > Air intérieur



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

RÉDUIRE LES POLLUANTS

Quelles solutions ?



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

La QAI : quelques gestes simples

Prendre en compte la QAI des la conception et lors de rénovation

Assurer une maintenance et un entretien régulier des systèmes de ventilation

Programmer les travaux en dehors des périodes d'occupation

Sensibiliser les agents intervenants sur le bâtiment

Bien choisir les matériaux de construction et de décoration

La QAI : quelques gestes simples

Aérer
régulièrement

Aérer après toute activité
susceptible d'être polluante :
ménage, bricolage,
activités manuelles

Bien choisir le mobilier,
les fournitures

Penser à les déballer
et à les aérer
dès leur réception et
le plus longtemps possible

Bien choisir
ses produits
d'entretien
et rincer !

MERCI
pour
VOTRE ATTENTION

ET SURTOUT...

